



ARRETE PERMANENT N° 2024 – 27

OBJET : Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur une voie verte en bordure du domaine public routier – Route de la Ferté Alais La Norville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville »

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cycles et piétons ou modes de déplacements assimilés sur la voie verte située en bord de la route de la Ferté Alais et en interdisant la circulation des véhicules motorisés à l'exception de certains véhicules.

ARRETE

Article 1 : Cette voie en tant que voie verte, n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Piétons,
- Utilisateurs de cycles, y compris ceux qui possèdent une assistance électrique,

- Rollers et engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards)
- Fauteuils mobiles, manuels ou électriques des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : L'usage de la voie verte est strictement interdit aux véhicules motorisés supérieur a 50cm2 ainsi qu'aux scooters, motocyclettes et/ou équivalents.

Article 3 : Les usagers autorisés empruntant cette voie verte sont soumis aux règles du code de la route.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'entretien et d'exploitation du département, de Cœur d'Essonne Agglomération et de la commune de La Norville ou ceux dument mandatés à cet effet, ainsi que les véhicules d'intérêt général prioritaire seront autorisés à emprunter la voie verte.

Article 5 : La vitesse des véhicules est strictement limitée à 30km/h.

Article 6 : La mise en application des dispositions ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Le département
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Les services de la mairie de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA NORVILLE, le 19/03/2024

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

